



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-666

Du 20 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Arrêté municipal de stationnement et circulation Bal du 14 juillet

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;  
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement à l'occasion du bal du 14 juillet 2019 qui aura lieu le dimanche 14 juillet 2019 rue René Gimie et place Gibert.

### ARRÊTE

**ARTICLE I** : la circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 14 juillet 2019 de 08h00 à 02h00 rue René Gimie et place Gibert.

**ARTICLE II** : Fermeture des barrières comme tous les soirs pour rendre le cœur du village piétonnier et mise en place de corps-morts entre la poste et la cour des écoles, rue René GIMIE au niveau du périscolaire et à la fin de la rue René GIMIE et avenue de la Nouvelle.

Un véhicule de la commune sera stationné à côté de l'école avec un transpalette à l'intérieur pour évacuer les blocs en cas de passage des secours. (voir plan ci-joint).

**ARTICLE III** : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

**ARTICLE IV** : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE V** : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE VI** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 20 juin 2019  
Par délégation  
Maire Adjoint à la Sécurité  
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le..... **24 JUN 2019**  
Notification le.....

**24 JUN 2019**  
Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan-Manuel BACO



Affichage du..... **24 JUN 2019** Au..... **15 JUL 2019**.....

Plan pour le bal du 14 juillet



- Barrières village piétonnier
- Plot béton
- Véhicule
- Scène
- Zone de bal
- Véhicule avec un transpalette